

### 3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles constituées au présent acte et celles rappelées aux termes de l'acte d'acquisition susvisé du 23 octobre 2003, et rapportées ci-après :

#### *" RESEAUX EDF ET GAZ*

*Le vendeur et l'acquéreur déclarent que la propriété présentement vendue est actuellement desservie pour la distribution d'électricité et de gaz par des canalisations passant en tréfonds de la parcelle cadastrée section A1 numéro 561, propriété de la commune de GENAY et dépendant en conséquence du domaine Public.*

#### *RAPPEL D'OUVERTURES EXISTANTES*

*Le vendeur rappelle, ce que l'acquéreur déclare parfaitement savoir, qu'il existe depuis des temps immémoriaux, deux ouvertures à verres opaques existantes sur la façade Est de la construction édifée sur la parcelle cadastrée section A1 numéro 139, lesdites ouvertures situées en limite de parcelle et donnant sur la cour située au sud de la propriété présentement vendue."*

A ce sujet, le VENDEUR déclare :

- concernant le réseau EDF : qu'il s'agit en réalité d'une servitude aérienne et non de tréfonds,
- concernant les ouvertures existantes : que cette servitude ne concerne pas la partie présentement vendue.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent à la SCI DU CHATEAU DE RANCE, **VENDEUR** aux présentes, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la Commune de GENAY, département du Rhône, identifiée au SIREN sous le numéro 216 902 783, aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CHANCEAU, notaire à TASSIN LA DEMI LUNE, le 23 octobre 2003.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de 305.000,00 EUR payé comptant et quittancé à l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique de vente. Etant ici précisé qu'un bail d'habitation avait été concédé à la Commune de GENAY, pour une durée de six ans pour le logement du gardien. Le **VENDEUR** déclare que cette loge de gardien n'était pas située dans le **BIEN** présentement vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de LYON le 7 janvier 2004 volume 2004P numéro 51.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

### RAPPEL DES TEXTES EN MATIERE D'INDIVISION

Les **ACQUEREURS** reconnaissent que le Notaire soussigné les a parfaitement informés des dispositions légales applicables en matière d'indivision et plus particulièrement du droit de préemption reconnu aux indivisaires en matière de cession à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision.

Pour compléter l'information des **ACQUEREURS**, sont rappelés, ci-après, les dispositions des articles 815, 815-14, 815-16 et 815-18 du Code civil :

#### **Article 815**